



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des Procédures Environnementales

N° 2011-536

**Arrêté complémentaire de mise à jour des prescriptions techniques applicables
aux installations de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors
d'usage exploitées par la société ALLO CASSE AUTO
à VELAIN-EN-HAYE et de remise en état de la parcelle 647**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National de Mérite*

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-20 et L. 514-2 et R. 512-31 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral 13 318 en date du 24 mars 1978 autorisant la société ALLO CASSE AUTO à exploiter des installations de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de VELAIN-EN-HAYE ;

VU l'arrêté préfectoral 2006-509 du 4 mai 2006 portant agrément n°PR5400001D de la société ALLO CASSE AUTO pour les installations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage qu'il exploite sur le territoire de la commune de VELAIN-EN-HAYE ;

VU la demande de bénéfice des droits acquis présentée par la société ALLO CASSE AUTO suite à la modification de la nomenclature des installations classées par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010, pour la poursuite d'exploitation de ses installations de VELAIN-en-HAYE au titre de la rubrique 2712 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 31 janvier 2012 par la société ALLO CASSE AUTO, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site de VELAIN-EN-HAYE ;

VU le rapport d'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine BB/335/2012 en date du 24 avril 2012 faisant suite aux visites de contrôle des installations exploitées par la société ALLO CASSE AUTO à VELAIN-EN-HAYE des 23 mars et 23 avril 2012 ;

VU l'avis du CODERST en date du 9 mai 2012 ;

CONSIDERANT la suppression de la rubrique 286 relatives aux activités de récupération de métaux dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande des bénéfices des droits acquis formulée par la société ALLO CASSE

AUTO au titre de la rubrique 2712 de cette même nomenclature est recevable ;

CONSIDERANT en conséquence que les prescriptions applicables aux activités exercées par la société ALLO CASSE AUTO sur le territoire de la commune de VELAINÉ-en-HAYE doivent être actualisées ;

CONSIDÉRANT que la société ALLO CASSE AUTO a fait procéder à l'évacuation de l'ensemble des véhicules hors d'usage stockés sur la parcelle 647 ;

CONSIDÉRANT que la société ALLO CASSE AUTO a également fait enlever et éliminer l'ensemble des déchets liés à cette activité entreposés sur ladite parcelle ;

CONSIDÉRANT que la société ALLO CASSE AUTO a produit les justificatifs d'élimination de l'ensemble des véhicules hors d'usage, déchets et pneumatiques usagés à l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que faute d'avoir été autorisé régulièrement, le stockage de véhicules hors d'usage et de déchets sur la parcelle 647 n'est encadré par aucune mesure visant à réglementer son exploitation pour protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lesdits stockages de véhicules hors d'usage, déchets pneumatiques usagés pouvaient présenter des inconvénients graves au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 13 318 du 24 mars 1978 autorisant la société ALLO CASSE AUTO à exploiter des installations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de VELAINÉ-EN-HAYE NANCY est modifié et remplacé comme suit :

"Article 1^{er}

La société ALLO CASSE AUTO est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de VELAINÉ-EN-HAYE

Les activités exercées par la société ALLO CASSE AUTO sur son site de VELAINÉ-en-HAYE sont visées par la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

Rubrique	Libellé de l'activité	Capacité de l'installation	Classement
2712	<i>Installations de stockage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage</i>	<i>Stockage : 9 800 m² Bâtiment pour dépollution et démontage des VHU : 1 300 m²</i>	A

Article 2

L'arrêté préfectoral d'autorisation 13 318 du 24 mars 1978 est complété par les articles suivants :

" Article 11

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers,

produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts. ”

“ Article 12

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage, sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. ”

“ Article 13

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m³ et le dépôt est situé à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment. ”

“ Article 14

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 11 et 12, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

- *pH compris entre 5,5 et 8,5,*
- *teneur en matières en suspension totales inférieure à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j et à 35 mg/l si le flux maximal journalier est supérieur ou égal à 15 kg/j,*
- *teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 10 mg/l,*
- *teneur en fer, aluminium et composés (en Fe + Al) ≤ 5 mg/l,*
- *teneur en plomb et composés (en Pb) inférieure à 0,5 mg/l.*

Dans le cas contraire, ces effluents aqueux sont à éliminer dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés et du pH dans ces effluents aqueux doit être effectuée avant rejet au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les normes utilisées pour les analyses sont les suivantes :

- *Techniques d'échantillonnages : FD T 90-523-2,*
- *Conservation et manipulation des échantillons : NF EN ISO 5667-3,*
- *pH : NF T 90008,*
- *Matières en suspension : NF EN 872 ; en cas de colmatage, la norme NFT 90-105-2 est utilisable,*
- *Hydrocarbures totaux : NF EN ISO 9377-2,*
- *Fer + Aluminium : FD T-90-112 et NF EN ISO 12020,*
- *Plomb : FD T-90-112.*

Les résultats du contrôle des effluents aqueux rejetés seront transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suivra sa réalisation. ”

Article 3

La société ALLO CASSE AUTO est tenue de remettre en état la parcelle 647 dans un état tel qu'elle ne

puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

A cet effet, la société ALLO CASSE AUTO fournira au Préfet, dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, tous les éléments justifiant que les exigences fixées aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'environnement sont satisfaites dont notamment une caractérisation de l'état de pollution des sols de la parcelle 647.

Article 4

Faute pour l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux prescriptions imposées dans le présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues au livre V du code de l'environnement.

Article 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 6 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VELAINE EN HAYE

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site Internet de la préfecture Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 7 - Recours

En application de l'article L 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nancy) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 8 - Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de TOUL, le Maire de VELAINE EN HAYE et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera notifié à :

- au directeur de la société ALLO CASSE AUTO

et dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'agence régionale de santé
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,

NANCY, le
Le Préfet,

10 MAI 2012



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY